

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 88

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 105 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Epidémie de fièvre aphteuse	1365/66
N° 123 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Distance minimum pour le transport par chemin de fer ou par route d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs.....	1366/66
N° 1 (1966-1967) de Mademoiselle Lulling à la Commission de la C.E.E. Objet: Association des partenaires sociaux aux travaux prévus par l'article 118	1367/66
N° 30 (1965-1966) et n° 5 (1966-1967) de M. Pêtre au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. Objet: Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe per- manent	1368/66
N° 6 (1966-1967) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Conditions de concurrence en agriculture	1369/66
N° 12 (1966-1967) de MM. Battaglia, G. L. Moro et Sabatini à la Com- mission de la C.E.E. Objet: Grève des fonctionnaires des Communautés européennes	1370/66
N° 16 (1966-1967) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Grève des fonctionnaires européens	1371/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

66/13/Euratom: Collaboration dans le domaine de la conversion directe	1372/66
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 105 (1965-1966)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 janvier 1966)

Objet: Epidémie de fièvre aphteuse

1. La Commission peut-elle donner un aperçu de l'étendue de l'épidémie de fièvre aphteuse dans les pays de la Communauté et dans les pays voisins?

2. Peut-elle donner un aperçu des principales mesures prises par les États membres pour combattre et prévenir cette maladie?

Estime-t-elle ces mesures suffisantes?

3. La Commission peut-elle, en outre, donner, s'il y a lieu, un aperçu des aides accordées par les États membres aux propriétaires de bêtes touchées par cette épidémie?

Estime-t-elle ces mesures suffisantes?

4. Quel rôle la Commission s'estime-t-elle appelée à jouer pour contribuer à mettre fin à cette situation difficile pour de nombreux propriétaires de bétail de la Communauté? Est-elle qu'elle dispose de pouvoirs suffisants à cet effet ou souhaiterait-elle se voir attribuer certains pouvoirs supplémentaires?

Réponse

(4 mai 1966)

1 et 2. Dans l'état actuel de la réglementation communautaire en matière vétérinaire, il est difficile pour la Commission de fournir des informations sur l'étendue de l'épizootie de fièvre aphteuse et sur les mesures prises par les États membres pour la combattre. En effet, les seules informations qui sont obligatoirement communiquées à la Commission concernent les mesures d'interdiction ou de restriction prises éventuellement par les États membres vis-à-vis de leurs partenaires sur le territoire desquels des foyers se sont manifestés. Cette obligation découle de l'article 9 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires

d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, et de l'article 8 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽²⁾. Ces articles prévoient également le droit pour les États membres faisant l'objet de ces mesures de s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

En l'absence d'autres dispositions communautaires obligatoires visant à l'information de la Commission, les éléments recueillis d'autre part,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 20. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° 121 du 20. 7. 1964, p. 2012/64.

notamment lors des travaux effectués en collaboration avec les experts gouvernementaux ou encore auprès de l'Office international des épizooties avec lequel la Commission entretient des contacts étroits, ne permettent pas non plus de fournir les renseignements demandés.

3. Des aides sont accordées dans tous les États membres pour la lutte contre les maladies épizootiques; elles sont destinées à compenser (totalement ou partiellement) soit les pertes provoquées par ces maladies, soit les coûts de lutte préventive, soit les frais de soins vétérinaires; pour la plupart des États membres, toutefois, ces aides ne sont pas affectées à la lutte contre des maladies déterminées. La Commission ne peut donc pas juger si celles de ces mesures qui jouent effectivement un rôle dans la lutte contre la fièvre aphteuse sont suffisantes.

4. La Commission estime qu'il y aurait lieu de prévoir une coordination plus étroite des efforts entrepris par les États membres en cas d'apparition de maladies épizootiques sur leur territoire et sur le territoire des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec les États membres, étant donné les effets néfastes des épizooties sur la productivité en agriculture et sur la liberté des échanges, et l'intérêt commun de tous les États membres à combattre ces maladies. Pour atteindre ce résultat l'information rapide de la situation sanitaire dans les États membres et dans les pays tiers ainsi que la mise en œuvre de mesures de police sanitaire efficaces

constituent des éléments indispensables. Afin de jeter les bases d'une politique communautaire plus positive et plus complète en la matière, la Commission élabore en ce moment un projet de directive pour l'harmonisation des mesures de police sanitaire sur le territoire de la Communauté et elle a transmis en septembre 1965 au Conseil de ministres une proposition de directive visant l'importation d'animaux et de viandes en provenance des pays tiers. Dans le premier projet cité il s'agit de prévoir un ensemble de mesures préventives et de mesures de lutte contre les principales maladies épizootiques, à appliquer de la même façon. Dans ce projet, l'obligation d'information de la Commission et des autres États membres sera prévue. Dans la proposition visant les pays tiers, il s'agit d'unifier l'attitude des États membres, notamment vis-à-vis des maladies épizootiques, exotiques ou non, existant dans les pays tiers.

La possibilité y a été prévue pour la Commission de solliciter des États membres et des organisations internationales intéressées des informations concernant l'épizootologie dans ces pays.

Il est souhaitable que ces deux textes puissent être suivis au cours d'une phase ultérieure par des propositions complémentaires. En outre, la création d'un Comité vétérinaire permanent, qui a fait l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil en septembre 1965, constituerait certainement un progrès important en facilitant une coopération étroite entre les États membres et la Commission en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 123 (1965-1966)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1966)

Objet: Distance minimum pour le transport par chemin de fer ou par route d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes-de-terre primeurs

1. Quelle est la raison justifiant le maintien d'une distance d'au moins 650 km pour l'octroi de la réduction tarifaire de 15 % au transport d'artichauts, de choux-fleurs et de pommes-de-terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route, que le gouvernement français, à sa demande, a été

autorisé à appliquer par décision de la Commission en date du 9 février 1966 (1)?

2. Cette distance d'au moins 650 km vaut-elle uniquement pour les transports à l'intérieur de la France?

3. Faut-il déduire du fait qu'il n'est fait nulle référence à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes dans les considérants de cette décision que ce Comité n'a même pas été consulté

(1) JO n° 28 du 17. 2. 1966, p. 433/66.

lors de l'élaboration de cette décision, contrairement à ce que prescrit l'article 14 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur

des fruits et légumes⁽¹⁾? Si tel est bien le cas, quelles en sont les raisons?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Réponse

(2 mai 1966)

1. En autorisant une mesure de soutien par le biais des prix et conditions de transport, la Commission s'efforce toujours d'en limiter l'application de manière à obtenir le maximum d'efficacité tout en perturbant le moins possible la concurrence entre les produits et entre les modes de transport concernés.

La distance minimum qui est retenue dans la décision de la Commission du 9 février 1966 répond à cette double condition: d'une part, elle tient compte du fait que l'influence des prix de transport sur les prix rendus des marchandises en cause ne devient déterminante que sur des distances suffisamment longues; d'autre part, la fixation de cette distance minimum a été établie afin que se trouvent exclus de la réduction tarifaire les transports à destination de certains centres importants de consommation, tel que le marché parisien où la réduction tarifaire considérée aurait été susceptible de porter préjudice aux productions similaires d'autres États membres.

2. La distance minimum de 650 km est exigée tant en trafic intérieur français qu'en trafic international.

3. Le traité a, dans son article 80, institué une procédure particulière permettant à la Commission d'autoriser un État membre à appliquer des tarifs de soutien.

En ce qui concerne la décision visée par l'honorable parlementaire, la consultation prévue par ces dispositions a été effectuée le 10 janvier 1966 au cours d'une réunion bilatérale avec les représentants de la France et d'une réunion multilatérale avec les représentants de tous les États membres.

Par ailleurs, la Commission tient à préciser que l'article 14 du règlement n° 23 ne prévoit pas l'obligation d'un examen de la part du Comité de gestion dans ces cas.

QUESTION ÉCRITE N° 1 (1966-1967)

de Mademoiselle Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 mars 1966)

Objet: Association des partenaires sociaux aux travaux prévus par l'article 118

1. Est-il exact qu'à l'occasion de la réunion tripartite organisée par la Commission en vue de préparer la rédaction du chapitre «questions familiales» de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, les représentants des gouvernements se sont réunis en secret et séparément pour prendre connaissance d'une déclaration de la délégation française exprimant des sérieuses réserves quant à l'opportunité d'associer les partenaires sociaux aux réunions préparatoires de l'exposé social?

2. Est-ce que l'affirmation contenue dans la déclaration gouvernementale française selon laquelle «la confrontation des points de vue des gouvernements et des partenaires sociaux dans la Communauté ne doit pas avoir lieu hors du cadre des institutions prévues spécialement à cet effet par décision du Conseil», confirmant la prétention du gouvernement français de limiter l'harmonisation à la simple collaboration intergouvernementale, ne vise pas à exclure les partenaires sociaux de toute association aux travaux prévus par l'article 118 du traité, association que le Parlement européen a, à toute occasion, souhaitée?

3. La Commission a-t-elle l'intention de poursuivre, comme par le passé, la méthode de la consultation tripartite en vue de l'élaboration de l'exposé social, compte tenu du fait que celui-ci ne peut se limiter à fournir une description de l'évolution sociale mais doit faire ressortir

les tendances convergentes ou divergentes qui se sont manifestées entre les États membres, nécessitant une évaluation politique que les représentants gouvernementaux ne pourraient être seuls à donner?

Réponse

(2 mai 1966)

1. Il est exact qu'à l'occasion d'une réunion organisée par la Commission en vue de la préparation d'un chapitre de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, les experts gouvernementaux se sont, à la demande des experts français, rencontrés seuls avant une reprise de séance. Le caractère de cet entretien étant confidentiel, la Commission ne peut ni confirmer ni démentir des informations qui auraient été divulguées au sujet du déroulement de cette réunion.

Il est à noter que souvent l'un ou l'autre des groupes participant à une consultation se réunit séparément afin de coordonner sa position.

2. La Commission n'est pas en possession — au stade actuel de la question — d'éléments suffisants pour donner une interprétation à la déclaration en objet.

3. La Commission entend poursuivre, comme par le passé, et selon les modalités les plus appropriées, la consultation des représentants gouvernementaux et des partenaires sociaux. Elle désire préciser que l'organisation de réunions tripartites n'a jamais été la seule procédure utilisée pour rassembler des informations nécessaires à l'élaboration de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

QUESTIONS ÉCRITES N° 30 (1965-1966) ET N° 5 (1966-1967)

de M. Pêtre

au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier

Objet: Extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent

Question n° 30 du 17 juin 1965 ⁽¹⁾

Dans sa réponse à la question écrite n° 144 ⁽²⁾, le Conseil s'est borné à constater que «l'unanimité des délégations n'a pas pu être réunie en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe permanent aux mines de fer».

Cette réponse n'est pas satisfaisante. Aussi l'auteur se voit-il dans l'obligation de répéter sa question visant à savoir quels États membres se sont montrés hostiles ou ont fait des réserves à l'égard de l'extension aux mines de fer des compétences de l'Organe permanent.

Enfin, le Conseil est prié de bien vouloir indiquer s'il a l'intention d'inscrire cette question, si importante pour la sécurité dans les mines de la Communauté, à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

⁽¹⁾ JO n° 185 du 5. 11. 1965, p. 2849/65. Aucune réponse à cette question n'a été donnée dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

⁽²⁾ JO n° 101 du 9. 6. 1965, p. 1769/65.

Question n° 5 du 9 mars 1966

Me référant à ma question écrite n° 30, à laquelle il n'a pas été donné de réponse dans le délai de deux mois prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen, je prie le Conseil de ministres de me faire savoir,

1. S'il est disposé, maintenant que la crise est surmontée et qu'il peut, par conséquent, à nouveau siéger au complet, à donner une réponse, désormais tardive, à la question précitée?
2. A quelle date on peut espérer cette réponse?
3. Au cas où la réponse à la question n° 1 serait négative, pour quelles raisons le Conseil de ministres refuse de répondre à cette question.

Réponse du 3 mai 1966

Le Conseil a pris connaissance des questions écrites qui lui ont été adressées par l'honorable parlementaire le 17 juin 1965 et le 9 mars 1966. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le problème d'une extension éventuelle des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille aux mines de fer a depuis longtemps retenu son attention.

En outre, le Conseil est, comme d'habitude, disposé à communiquer les résultats de ses délibérations, mais il n'estime pas devoir indiquer les positions adoptées au cours des débats par les différentes délégations et qui contribuent à former sa volonté collégiale. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que confirmer la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 144 posée en son temps par l'honorable parlementaire.

Il convient de remarquer par ailleurs que, depuis la réunion du 11 mars 1965, aucun changement n'est intervenu dans les positions des différentes délégations qui aurait pu amener le Conseil à inscrire la question évoquée par l'honorable parlementaire de nouveau à son ordre du jour.

QUESTION ÉCRITE N° 6 (1966-1967)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mars 1966)

Objet: Conditions de concurrence en agriculture

La Commission peut-elle fournir de plus amples renseignements sur les caractéristiques des quatre décisions qu'elle a prises dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, décisions dont il est question à la page 37 du «Bulletin de la C.E.E.» du mois de février 1966?

Réponse

(28 avril 1966)

La Commission peut fournir à l'honorable parlementaire les renseignements suivants concernant la position qu'elle a adoptée à l'égard des

projets d'aides mentionnés à la page 37 du «Bulletin de la C.E.E.» de février 1966.

1. En ce qui concerne les Pays-Bas, la Commission n'a pas présenté d'observation sur les projets d'aides visant à l'assainissement des structures pour l'exportation des œufs et pour l'abattage des volailles. Par contre, la Commission a fait connaître au gouvernement néerlandais que la création, avec l'aide de l'État, d'un Fonds de stabilisation du prix des œufs destinés à la transformation menaçait de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les États membres.

Comme il n'est pas apparu que cette mesure puisse bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 92 du traité, la Commission a considéré cette mesure comme incompatible avec le marché commun et a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

2. La Commission a présenté au gouvernement belge des observations au sujet du projet d'aide

à l'assainissement de la viticulture belge, tendant à une modification de la prime d'amélioration, une augmentation de la prime de démolition et une suppression d'une partie de la prime de reconversion. Elle a invité ce gouvernement à la tenir informée de la suite donnée à ces observations.

3. La Commission a informé le gouvernement italien qu'elle n'a pas d'observation à présenter au sujet:

— du projet de loi concernant les mesures à prendre en faveur de certaines zones d'Italie frappées par des calamités naturelles,

— et du projet de loi de la région du Trentin-Haut Adige, concernant le financement ultérieur et les compléments à la loi régionale n° 19 (assainissement hydraulique de certaines régions).

QUESTION ÉCRITE N° 12 (1966-1967)

de MM. Battaglia, G. L. Moro et Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mars 1966)

Objet: Grève des fonctionnaires des Communautés européennes

A la suite de la récente grève des fonctionnaires et agents des Communautés européennes, la Commission de la C.E.E. peut-elle faire savoir:

s'il est vrai que certains fonctionnaires et agents ont été empêchés d'exercer le droit de grève, sous peine de sanctions éventuelles;

dans l'affirmative, quels sont les considérations et les principes qui ont été à la base des ordres et des dispositions tendant à limiter la liberté de grève des différents fonctionnaires et agents?

Réponse

(3 mai 1966)

Le statut ne contient pas de disposition sur le droit de grève des fonctionnaires des Communautés. Ce droit n'est ni reconnu ni réglementé de manière uniforme dans les États membres. Sans préjuger la position de la Communauté ou de ses institutions en la matière, la convergence des dispositions nationales conduit cependant à constater que les autorités compétentes ont le droit et le devoir de garantir, en toute circonstance, le respect de la sécurité, l'exécution des mesures d'urgence et de permettre les délibérations des institutions communautaires.

C'est dans ces conditions que la Commission a dû donner instruction à certains de ses fonctionnaires d'assurer leur service pendant le récent arrêt de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 16 (1966-1967)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} avril 1966)

Objet: Grève des fonctionnaires européens

1. En principe, la Commission de la C.E.E. reconnaît-elle aux fonctionnaires européens le droit de grève?
2. Est-il exact qu'à la demande d'un haut fonctionnaire de la Commission, des listes de ceux qui ont participé à la récente grève devaient être ou ont été établies?
3. Est-il exact que la Commission ait mis certains fonctionnaires en demeure d'assurer leur service? Dans l'affirmative, par quelles dispositions la Commission justifie-t-elle cette mesure?
4. Est-il exact que certains fonctionnaires ont été contraints par leur supérieur hiérarchique à se présenter à leur travail?
5. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de clarifier la question du droit de grève des fonctionnaires européens?

Réponse

(2 mai 1966)

Le statut ne contient pas de disposition sur le droit de grève des fonctionnaires des Communautés. Ce droit n'est ni reconnu ni réglementé de manière uniforme dans les États membres. Sans préjuger la position de la Communauté ou de ses institutions en la matière, la convergence des dispositions nationales conduit cependant à constater que les autorités compétentes ont le droit et le devoir de garantir, en toute circonstance, le respect de la sécurité, l'exécution des mesures d'urgence et de permettre les délibérations des institutions communautaires.

C'est dans ces conditions que la Commission a dû donner instruction à certains de ses fonctionnaires d'assurer leur service pendant le récent arrêt de travail.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Collaboration dans le domaine de la conversion directe

(66/13/Euratom)

La Commission et la Société B.B.C. à Mannheim, qui exécute des travaux dans le domaine de la conversion directe avec l'aide financière du ministre fédéral de la recherche scientifique; ont conclu un contrat de coopération dans le domaine de la conversion directe, en particulier pour les travaux suivants:

- conception et construction de générateurs thermioniques pour la conversion de la chaleur d'origine nucléaire en électricité;
- études de conception pour les réacteurs avec des générateurs thermioniques;
- études de conception pour des générateurs thermioniques chauffés par radio-isotopes;
- transport de chaleur aux générateurs thermioniques et refroidissement de ces derniers.

La coopération s'effectue par une coordination des travaux de recherches poursuivis par les parties contractantes et par une information et une aide mutuelles tant en personnel qu'en moyens techniques.

En ce qui concerne les connaissances et les brevets issus des recherches prévues au contrat, chaque partie contractante peut mettre à profit les connaissances et l'expérience acquises par l'autre partie (know-how) et a droit à une licence gratuite d'exploitation des brevets de l'autre partie, assortie du droit de concéder des sous-licences sous certaines conditions.

Les partenaires sont convenus de prendre à leur charge, chacun pour ce qui le concerne, les frais relatifs aux travaux exécutés par eux dans le cadre du contrat. La durée du contrat n'est pas limitée. Toutefois, sa résiliation est possible moyennant préavis d'un an.

Une coopération de cette nature peut être étendue, dans des conditions à débattre entre tous les intéressés, à toute entreprise de la Communauté en mesure d'apporter une contribution significative dans le domaine de la conversion directe.

Les entreprises intéressées sont priées de se faire connaître à la Commission (direction générale «Recherche et Enseignement»).

